



Vrije
Universiteit
Brussel



Le dessaisissement et ses suites dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Comité d'accompagnement du 23.06.2015

Chercheur :

Isabelle Detry

INCC

Promoteur

Jenneke Christiaens

VUB

Table des matières

INTRODUCTION

METHODOLOGIE

RESULTATS PROVISOIRES

1. LA REALITE DE L'INCARCERATION

La première incarcération
La détention préventive dans le cadre du dessaisissement
Les incarcérations successives

2. LES DECISIONS DE LA CHAMBRE SPECIFIQUE

Comparaison 2003 – 2014
Détail des décisions de la chambre spécifique

3. LES MINEURS DESSAISIS

CONCLUSIONS

Liste des tableaux et des graphes

Tableau 1	1 ^{ère} incarcération: moment, raison légale, fréquence et pourcentage
Tableau 2	1 ^{ère} incarcération: lieu et durée moyenne du séjour quand âge détenu ≤ 18 ans
Tableau 3	Détention préventive dans le cadre du dessaisissement : fréquence, pourcentage et couverture éventuelle
Tableau 4	Détention préventive (2008) : durée x âge (cat.)
Tableau 5	Détention préventive (2008 versus 2014) : durée moyenne et médiane
Tableau 6	Durée totale incarcération : fréquence et pourcentage
Tableau 7	Nombre de (ré) incarcérations : raison légale, fréquence et pourcentage
Tableau 8	Décisions (types) Tribunal correctionnel (2003) et chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse (2014) : proportion
Tableau 9	Décisions de la chambre spécifique (types) : fréquence et pourcentage
Tableau 10	Décisions de la Chambre spécifique = emprisonnement avec sursis (partiel ou total): détail des durées de sursis (cat.)
Graph 1	1 ^{ère} et 2 ^{ème} incarcérations : âge du détenu
Graph 2	Détention préventive dans le cadre du dessaisissement : durée (cat.)
Graph 3	Décisions de la chambre spécifique : détail par type
Graph 4	Décision de la chambre spécifique = emprisonnement (ferme ou avec sursis) : durée (cat.)
Graph 5	Décision de la CHSP = emprisonnement avec sursis partiel : durée de la peine d'emprisonnement

INTRODUCTION

La communautarisation (ou plutôt en ce qui concerne Bruxelles, la COCOMmunautarisation) de la protection de la jeunesse ouvre des perspectives inédites aux pouvoirs fédérés. L'une d'entre elles est relative au maintien ou non, dans un système protectionnel, de la procédure en dessaisissement, ou encore de son adaptation.

Pour pouvoir se prononcer sur cette question, une étude sur la réalité actuelle du dessaisissement et de ses conséquences s'est révélée nécessaire. Avec l'aval du Collège des Procureurs Généraux, l'INCC et la VUB ont décidé de s'associer pour mener à bien une telle recherche.

METHODOLOGIE

Peu de données sont récoltées de manière systématique relativement aux décisions de dessaisissement et à leurs suites. Les quelques relevés disponibles indiquent toutefois que plus de la moitié d'entre elles sont prononcées par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles¹.

Tenant compte de cette situation, il a été décidé de limiter le terrain de récolte de données à la juridiction de Bruxelles. Toutefois, dans un deuxième temps, des groupes de discussion seront organisés avec des acteurs d'autres arrondissements afin de pouvoir dresser un portrait plus exhaustif des problématiques rencontrées en la matière.

Au départ, l'échantillon recherché était celui des mineurs pour lesquels il y a eu citation en dessaisissement entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012. L'objectif était de pouvoir suivre le parcours des dossiers dans lesquels il y avait eu une citation en dessaisissement durant la période concernée, en ce compris les dossiers pour lesquels le tribunal de la jeunesse ne s'était finalement pas dessaisi. Alors que la récolte des données par le parquet de Bruxelles était déjà bien entamée, il s'est avéré que seuls les dossiers dans lesquels il y avait finalement eu une décision de dessaisissement pouvaient être répertoriés. Dans l'état actuel des enregistrements au parquet de Bruxelles, il n'y a pas moyen donc d'investiguer la période entre la citation en dessaisissement et la décision du tribunal si celle-ci n'est pas finalement une décision de dessaisissement.

L'échantillon reçu du parquet de Bruxelles comprend 223 mineurs ayant fait l'objet d'une citation en dessaisissement entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, citation en dessaisissement ayant provoqué ultérieurement une décision de dessaisissement à leur égard. L'extraction reçue comprend les données suivantes :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Lieu de résidence
- Numéro de registre national
- Sexe
- Numéro de notice
- Numéro de famille, dont indication BU (Bande Urbaine)
- Numéro dossier greffe

¹ NUUYTENS A, CHRISTIAENS J., ELIAERTS C., *Ernstige jeugd delinquenten worden gestraft : een onderzoek naar de praktijk van de uithandengeving*, Deel 1, Academia Press, 2005 et Rapport du Délégué Général aux Droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, 2012.

Date de la décision de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse

Pour 100 de ces mineurs, nous disposons d'informations complémentaires grâce à la mise à disposition par le greffe de la jeunesse de tous les jugements de dessaisissement prononcés en audience publique par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 (66 en 2011 et 44 en 2012).

Les informations encodées grâce à cette lecture des *jugements* sont les suivantes :

Date de naissance père
Date de naissance mère
Etude sociale
Date
Examen médico psychologique
Date
Nom de l'expert
Date de la première saisine du juge pour ce mineur
Date du jugement antérieur au jugement de dessaisissement
Date de la citation en dessaisissement
Magistrat parquet à l'audience en dessaisissement
Juge de la jeunesse à l'audience en dessaisissement
Date du jugement en dessaisissement
Caractère exécutoire (éventuel) du jugement en dessaisissement

Pour chaque fait pris en considération dans le jugement en dessaisissement (max 8)

Type
Date
Période des faits reprochés

Pour chaque mesure protectionnelle antérieurement imposée au mineur (max 10)

Type de mesure
Date de début
Date de fin

La base de données ainsi constituée a ensuite été complétée par une consultation de la banque de données SIDIS Greffe de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (DGEPI).

Les informations suivantes ont pu y être récoltées :

Pour chaque incarcération

Date de début
Date de fin
Lieu
Instance : juge d'instruction/ Tribunal correctionnel / Chambre spécifique du tribunal de la jeunesse / Cour d'appel / Cour d'assise/ ...
Date de la décision
Raison légale de l'incarcération: DP / condamnation / révocation Libération conditionnelle/ ...
Incrimination(s)
Motif légal sortie : libération / libération conditionnelle/ libération provisoire / surveillance électronique / transfert/ ...

Dans le même temps, nous avons obtenu du Casier judiciaire central les extraits relatifs à chacun de ces mineurs (18 n'ont pu être retrouvés).

Ceci a permis d'une part, de compléter les informations récoltées dans SIDIS greffe et parfois de les comprendre ou les corriger. Nous parlons ici bien sûr d'une correction au niveau des encodages dans notre base de données reconstituée et non de la base de données source elle-même. Ceci a également permis de compléter le parcours des mineurs avec les condamnations subies par ceux-ci qui n'ont pas donné lieu à un emprisonnement (peine de travail, suspension du prononcé, sursis (probatoire), ...

RESULTATS PROVISOIRES

Selon l'extraction reçue du parquet de Bruxelles, 223 mineurs ont été cités en dessaisissement par le parquet entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 ET ont été effectivement renvoyés vers le droit pénal par le tribunal de la jeunesse. La décision de dessaisissement a cependant été réformée par la Cour d'appel pour 6 de ceux-ci. Pour 6 autres, le dossier n'est jamais arrivé devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse car le parquet (correctionnel) a décidé de classer l'affaire sans suite à son niveau.

Les analyses que nous présentons ci-après abordent l'échantillon sous deux angles bien distincts. D'une part, la situation réelle desdits mineurs au niveau incarcération(s) : ont-ils oui ou non subi une ou plusieurs incarcérations (pour quelque fait que ce soit), et si oui, pour quelles raisons légales, à quel âge, dans quel établissement, ... ? D'autre part, nous détaillons sous un second point quelle a été la décision prise par la chambre spécifique suite à la procédure de dessaisissement et le renvoi du mineur vers le droit pénal.

REMARQUES PREALABLES

De manière générale, l'absence de lien automatique entre les bases de données et leur conception pour un usage administratif, obligent le chercheur à (tenter de) reconstituer ces liens par une lecture attentive des données enregistrées dans les différentes bases utilisées. L'exercice est extrêmement périlleux car il s'agit en définitive d'une véritable création, en fonction notamment des dates enregistrées et d'un certain sens commun, pour parvenir à rendre leurs lectures chronologique et causale probables. Ainsi, par exemple, au niveau de l'incarcération, les enregistrements relatifs à la raison légale de l'incarcération sont modifiés en fonction de l'évolution du dossier judiciaire. Selon le moment de l'observation, l'information sera donc différente. Il n'est pas toujours évident de faire le lien entre une incarcération et sa raison légale. Les données que nous produisons ci-après doivent donc être interprétées avec une extrême prudence. C'est également la raison pour laquelle nous privilégions une analyse de proportions à celle des chiffres absolus.

Cette prudence est d'autant plus de mise pour les comparaisons que nous tentons entre les résultats de l'analyse réalisée en 2003-2005 par l'équipe de la VUB et celle-ci, afin de déterminer si une évolution entre les deux périodes peut être constatée. En effet, même si nous avons tenté de suivre la même méthodologie, de petites différences peuvent subsister. Mais surtout, et plus fondamentalement, l'analyse de la VUB n'a pu être réalisée, faute de temps, que sur un échantillon relativement réduit de dossiers de sorte que leur représentativité doit être considérée avec prudence.²

² Nuytiens A., Christiaens J., Eliaerts C., Brolet C., *Trajecten van uithanden gegeven jongeren in het strafrecht, Ernstige delinquenten gestraft*, deel 2, Academia Press, 2006, p. 18-19.

Pour alléger quelque peu les tableaux présentés, nous avons usé de nombreux acronymes. Vous trouvez ci-dessous la signification de ces acronymes

Lexique pour la lecture des tableaux et des graphes	
DP	Détention Préventive
DP Couverte	La condamnation ultérieure par un jugement ou un arrêt couvre expressément la période passée en détention préventive
DP Non Couverte	La détention préventive a été suivie par un classement sans suite au niveau du parquet, par un jugement d'acquittement ou encore par une condamnation par la chambre spécifique ou le tribunal correctionnel ou la Cour d'assise à une simple peine de travail ou à une peine assortie d'un sursis total
CHSP	Chambre Spécifique du Tribunal de la jeunesse
TC	Tribunal Correctionnel
PT	Peine de Travail
CSS parquet	Classement Sans Suite au niveau du parquet
LSC	Libération sous conditions
LP	Libération provisoire
LC	Libération conditionnelle

1. LA RÉALITÉ DE L'INCARCÉRATION

LA PREMIERE INCARCERATION

Dans un premier temps, nous nous sommes penchés sur la réalité de la première incarcération. Nous examinons d'abord le moment de celle-ci : a-t-elle eu lieu avant ou après le jugement de la chambre spécifique ? Nous examinons ensuite quelle est la raison légale de cette incarcération : s'agit-il d'une détention préventive ou de l'exécution d'une peine ? S'il s'agit d'une détention préventive, celle-ci a-t-elle été ou non couverte ultérieurement par le jugement de la chambre spécifique (CHSP) ou par un autre jugement, notamment d'un tribunal correctionnel (TC) ou d'une Cour d'assise (Cassise) ?

Nous nous intéressons enfin à l'âge du détenu au moment de cette première incarcération et nous terminons par une analyse du lieu de l'incarcération lorsque le détenu avait moins de 18 ans au moment de celle-ci.

Remarquons que lorsque la chambre spécifique a rendu 2 jugements successifs, l'un par défaut, l'autre contradictoire sur opposition, la date prise en considération pour le calcul de la « couverture » par le jugement de la détention préventive éventuelle est celle de la première décision de la CHSP.

Tableau 1 1^{ère} incarcération: moment, raison légale, fréquence et pourcentage

	N	%
1^{ère} incarcération AVANT jugement CHSP	154	70,97
<i>DP Couverte par jugement CHSP (ou appel CHSP)</i>	85	55,19
<i>DP Couverte par jugement TC (ou appel TC)</i>	28	18,18
<i>DP Non couverte par jugement CHSP (en ce compris peine CHSP = PT ou sursis total)</i>	25	16,88
<i>DP Non couverte par jugement TC</i>	7	4,55
<i>peine TC ou CHSP antérieure</i>	3	3,53
<i>DP Couverte par arrêt Cour d'assise</i>	2	1,30
<i>Incertitude</i>	4	1,95
1^{ère} incarcération APRES jugement CHSP	21	9,68
<i>Incertitude</i>	8	38,10
<i>DP Couverte par jugement TC</i>	6	28,57
<i>DP Non couverte (en ce compris peine = PT ou sursis total)</i>	3	14,29
<i>peine CHSP</i>	3	14,29
<i>peine TC</i>	1	4,76
1^{ère} incarcération et date décision CHSP inconnue	2	0,92
pas d'incarcération	40	18,43
<i>PT</i>	16	40
<i>Sursis total</i>	8	20
<i>CSS niveau parquet</i>	6	15
<i>En attente jugement CHSP</i>	3	7,5
<i>Prison ferme (en ce compris sursis partiel) non exécutée</i>	5	12,5

Acquittement	1	2,5
Suspension	1	2,5
Total	217	100

La majorité (71 %) des premières incarcérations du mineur ont donc lieu avant le jugement de la CHSP. Ces incarcérations avant jugement de la CHSP sont dans la très grande majorité (96 %) justifiées par une détention préventive³. Par contre, remarquons que 23 % de ces incarcérations sont des détentions préventives exécutées dans le cadre d'une autre procédure que celle relevant des suites du dessaisissement⁴.

Moins de 10 % des premières incarcérations débutent après le jugement de la CHSP et seulement 3 constituent l'exécution d'une peine prononcée par la CHSP.

Si l'on compare le taux d'incarcération de l'échantillon ici obtenu (soit 82 %), on constate qu'il est supérieur aux résultats de l'analyse réalisée en 2003 par la VUB qui, quant à elle, trouvait un pourcentage de 73,4 % (voir résumé p. 82)⁵. Nous expliquons cette évolution par une augmentation des détentions préventives prononcées suite à une décision de dessaisissement (voir ci-après sous Détention Préventive).

40 mineurs (soit 18 % de l'échantillon) n'ont subi, sur l'ensemble de la période considérée, aucune incarcération, un peu moins de la moitié de ceux-ci (16 mineurs, 40 %) parce que leur condamnation par la chambre spécifique s'est limitée à une peine de travail⁶.

Parce que cette situation est intéressante (jugement en dessaisissement et non incarcération), nous avons poursuivi notre analyse en observant les informations reprises au niveau du Casier judiciaire de ces mineurs.

15 n'ont absolument rien d'inscrit au niveau de leur casier judiciaire

3 sont en attente de jugement de la CSHP

6 ont vu leur affaire classée sans suite par le parquet

4 ont été condamnés par la CHSP (dont 1 à 1 PT et 1 à une peine d'emprisonnement avec sursis total et 2 à une peine d'emprisonnement ferme)⁷

1 a bénéficié d'une suspension du prononcé par la CHSP

1 est inconnu au casier

20 ont un casier judiciaire ne reprenant que la condamnation par la CHSP et / ou des condamnations par le tribunal de police.

³ En effet, seules 3 de ces 154 incarcérations sont justifiées par l'application d'une peine prononcée par le tribunal correctionnel ou par une CHSP antérieure.

⁴ 28 DP Couverte par jugement TC (ou appel TC) + 7 DP Non couverte par jugement TC.

⁵ Voir schematische samenvatting, p. 82 in Nuytiens A., Christiaens J., Eliaerts C., Brolet C., *Trajecten van uithanden gegeven jongeren in het strafrecht, Ernstige delinquenten gestraft*, deel 2, Academia Press, 2006.

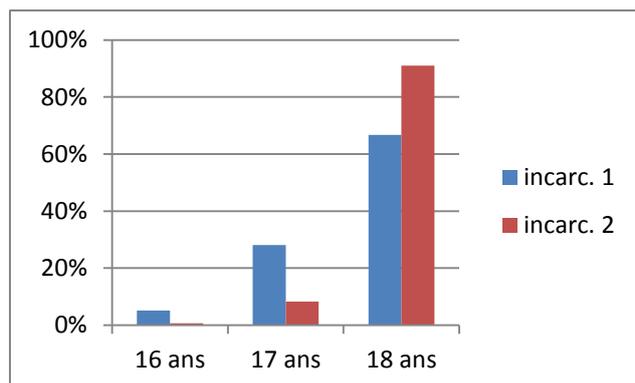
⁶ Et qu'ils n'ont pas subi d'incarcérations pour un autre motif, ni en raison de la non exécution éventuelle de leur peine de travail.

⁷ Nous ne connaissons pas la raison de la non inscription de ces condamnations au Casier judiciaire. Plusieurs hypothèses peuvent être émises: le retard d'inscription accusé au niveau du Casier, l'appel éventuel interjeté contre ces condamnations.

5 ont un casier judiciaire qui mentionne plusieurs condamnations correctionnelles ou par la CHSP et parfois des condamnations par le tribunal de la police : les faits repris en ce cas sont des graffitis (1 mineur), des vols avec (tentative d’) effraction (3 mineurs), des vols avec violence (1 mineur).

Comme annoncé ci-avant, nous avons ensuite procédé, par un croisement entre la date de naissance de la personne concernée et la date du début de son incarcération, à une analyse de l’âge du détenu au moment de sa première et éventuellement sa deuxième incarcération.

Graph 1 1^{ère} et 2^{ème} incarcérations : âge du détenu



Echantillon 1^{ère} incarcération = 174 personnes
Echantillon 2^{ème} incarcération = 133 personnes

Les proportions des âges ci-dessus représentées ont été calculées séparément pour chaque échantillon. Lors de la première incarcération, 67 % des « mineurs » ont déjà atteint leurs 18 ans (cette proportion monte à 90 % lors de la seconde incarcération), 33 % avaient moins de 18 ans.

Si l’on compare ces proportions à celles observées en 2003-2005 par l’équipe de la VUB (voir p. 61), on peut en conclure qu’a priori, il n’y a pas eu de rajeunissement de l’âge de la première incarcération entre ces deux périodes.

Tableau 2 1^{ère} incarcération : lieu et durée moyenne du séjour quand âge détenu ≤ 18 ans

AGE 1 ^{ère} INCARCERATION	Saint Hubert	Moyenne durée en jours	Forest-Saint Gilles-Berkendael	Moyenne durée en jours	Autre prison	Moyenne durée en jours
16 ans	5	109,80	4	63,25		
17 ans	18	170,11	30	145,87	1	286
18 ans	3	107,67	63	178,92	9	307,67

Echantillon 16 ans = 9 personnes
Echantillon 17 ans = 49 personnes
Echantillon 18 ans = 75 personnes

Contrairement au prescrit légal, les incarcérations de mineurs (moins de 18 ans) ont donc (encore) bel et bien lieu majoritairement en prison et non dans un centre pour mineurs.

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DANS LE CADRE DU DESSAISSEMENT

Au total, sur les 217 mineurs de l'échantillon, 156 ont subi une détention préventive (soit 71,19 %).

La grande majorité de ces détentions (147, soit 94 %) ont eu lieu *avant* le jugement de la chambre spécifique. Nous ne nous intéressons pas, dans ce rapport, aux détentions préventives qui ont eu lieu après le jugement de la chambre spécifique. A priori, celles-ci sont justifiées par d'autres faits ou circonstances que celles qui ont donné lieu à la décision de dessaisissement.

Mais, toutes les détentions préventives exécutées avant le jugement de la chambre spécifique ne sont pas justifiées par les faits à la base de la décision de dessaisissement. Grâce à l'information trouvée dans SIDIS GREFFE, nous avons pu déterminer que 112 (soit 76,19 %) d'entre elles le sont. Autrement dit, 35 d'entre elles (soit 23,81 %) étaient justifiées par d'autres faits.

Le tableau ci-après décrit la situation de ces 112 détentions préventives.

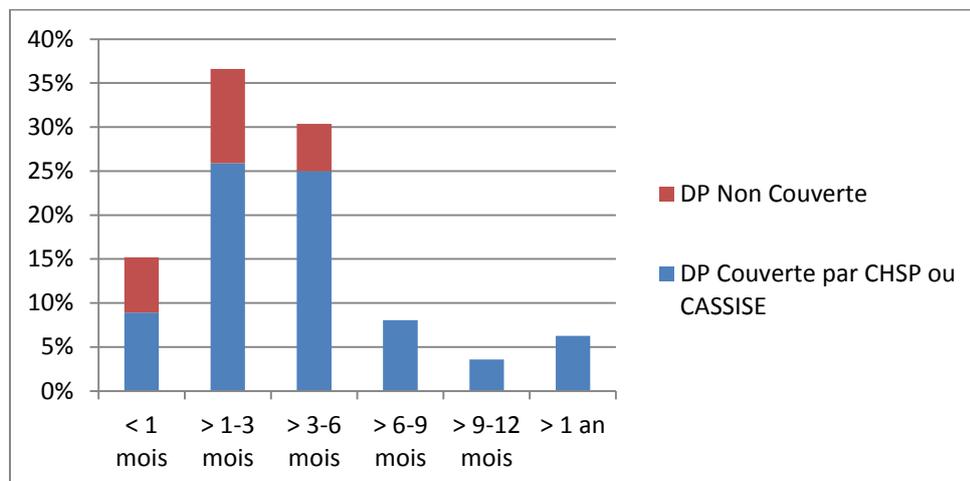
Tableau 3 **Détention préventive dans le cadre du dessaisissement : fréquence, pourcentage et couverture éventuelle**

	fréquence	% dans l'échantillon total (217 mineurs)
DP dans cadre dessaisissement	112	51,38
		<i>% au sein de l'échantillon (112 mineurs)</i>
<i>DP Couverte par jugement CHSP ou Cour d'Assise</i>	87	77,68
<i>DP Non couverte par CHSP</i>	25	22,32

Il ressort de ce tableau que 51,38 % des décisions de dessaisissement (non réformées en appel) ont donné lieu à une détention préventive. La grande majorité de ces détentions préventives (78 %) a été ensuite couverte par le jugement de la chambre spécifique. Les 22 % restant n'ont quant à eux pas été couverts, soit parce que la décision de la chambre spécifique est une peine de travail, soit que la condamnation est assortie d'un sursis total, soit encore parce qu'il y a eu acquittement par la chambre spécifique.

En 2003-2005, l'équipe de la VUB trouvait pour Bruxelles, un pourcentage de 18,5 % « seulement » de décisions de dessaisissement ayant été suivie d'une détention préventive (voir p. 60). Il semblerait donc qu'il y ait eu une évolution entre les deux périodes vers plus d'usage de la détention préventive. Une hypothèse pourrait être la moindre résistance des juges d'instruction à imposer cette détention préventive dès lors que le mineur est, depuis 2006, supposé être accueilli non plus dans un établissement pénitentiaire mais bien dans un centre fermé réservé aux mineurs.

Graphe 2 Détention préventive dans le cadre du dessaisissement : durée (cat.)



Echantillon : 112 mineurs

Les détentions préventives faisant suite à la décision de dessaisissement sont principalement d'une durée comprise entre 1 et 3 mois (37 %). La durée moyenne de ces détentions préventives est de 118,75 jours (soit juste un peu moins de 4 mois). On constate par ailleurs que les détentions préventives non couvertes ultérieurement par la décision de la chambre spécifique sont proportionnellement de durée plus courte que celles couvertes par cette décision.

Par rapport aux durées constatées par l'équipe de la VUB en 2003-2005 (voir p. 192), une diminution des durées de détention préventive semble se dessiner. En effet, à l'époque, aucune détention préventive n'était inférieure à 3 mois. 40 % étaient d'une durée comprise entre 3 et 6 mois, 40 % d'une durée comprise entre 6 et 9 mois et 20 % d'une durée comprise entre 9 et 12 mois.

Il nous semble, par ailleurs, pertinent de mentionner ici les résultats d'une étude menée par l'INCC⁸ sur les mandats d'arrêts décernés et exécutés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008. En effet, il ressort de cette étude que les durées moyennes et médianes des détentions préventives sont plus longues pour les jeunes de 16-17 ans que pour les autres catégories (d'âge) de détenus.

⁸ DE MAN C., MAES E. (dir.), MINE B., VAN BRAKEL R., *Possibilités d'application de la détention la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Rapport de recherche n° 23, INCC, 2009, p. 234. Cette étude porte sur l'ensemble des mandats d'arrêts délivrés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008 (soit au total 11.229).

Tableau 4 Détenition préventive (2008) : durées x âge (cat.)

Age (catég)	N*	Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum	Somme	PJM
De 0 à 15 ans	21	50,8	35,0	2	324	1.067	2,9
De 16 et 17 ans	68	68,6	44,0	3	392	4.664	12,8
De 18 à 25 ans	4.198	56,0	39,0	1	470	235.149	644,2
De 26 à 30 ans	2.115	65,0	49,0	1	513	137.452	376,6
De 31 à 35 ans	1.691	66,1	47,0	1	509	111.689	306,0
De 36 à 40 ans	1.232	65,3	46,0	1	478	80.466	220,5
De 41 à 45 ans	806	65,0	46,0	1	456	52.352	143,4
Plus de 45 ans	1.053	65,8	46,0	1	498	69.267	189,8
missing values	45						

* Unité de compte= mandat d'arrêt (n=11.229)

Tableau 5 Détenition préventive (2008 versus 2014): durée moyenne et médiane

	Durée moyenne (en jours)	Durée médiane (en jours)
DP Couverte par CHSP	145,56	110,5
DP non couverte par CHSP	58,33	35,5
DP Couverte et non couverte (INCC 2014)	118,75	80,5
16-17 ans (INCC, 2008)	68,6	44,0

Nous observons ici une différence de 50 jours entre les durées moyennes calculées dans les deux échantillons⁹. Nous pensons que cette différence s'explique par la date de référence choisie pour déterminer la « fin de la détention préventive » : alors que, dans la présente étude, nous nous référons à la date du jugement de la chambre spécifique (ou à la date de fin de l'incarcération si la détention a été levée avant le jugement), l'équipe de Maes s'est basée sur la date du règlement de procédure au niveau de la chambre du conseil. Ainsi, il semble plausible qu'un délai d'environ 50 jours s'écoule entre la date du règlement de la procédure et la date du jugement par la chambre spécifique¹⁰.

⁹ Moyennes en jours : INCC, 2008: 68,6 / INCC, 2015 : 118,75.

¹⁰ D'autant que Les analystes statistiques près le Collège des Procureurs Généraux ont, quant à eux, établi que la durée moyenne d'une procédure au niveau du tribunal correctionnel, entre la date de la première audience et la date du jugement, est de 105 jours, <http://www.om-mp.be/stat/corr/jstat2014/f/home.html>, Bruxelles, tableau 35).

LES INCARCÉRATIONS SUCCESSIVES

La période d'observation des incarcérations s'étend du 17 mars 2007 (première incarcération constatée) au 30 juin 2014 (fin de la consultation de la base de données SIDIS GREFFE). Nous présentons donc ci-après, pour les 217 mineurs de l'échantillon, la totalité de la durée des incarcérations qu'ils ont subies, que ce soit dans le cadre des suites du jugement en dessaisissement ou non. Par contre, les placements en centre fédéral fermé sur la base d'une décision du juge de la jeunesse ne sont quant à eux pas compris dans l'analyse.

Tableau 6 **Durée totale de l'incarcération : fréquence et pourcentage**

DUREE TOTALE INCARCERATION	Fréquence	%
< 1 an > 0	91	41,94
pas d'incarcération	40	18,43
≥ 1 an	31	14,29
≥ 3 ans	20	9,22
≥ 2 ans	18	8,29
≥ 4 ans	14	6,45
≥ 5 ans	3	1,38
Total	217	100,00

La durée totale des incarcérations subies est donc en majorité inférieure à 1 an.

On entend par incarcérations les séjours successifs en prison durant la période considérée (17 mars 2007 au 30 juin 2014), lorsqu'il y a eu interruption entre deux séjours : la personne est entrée, fut-ce un jour en prison, en est ressortie et a été ultérieurement réincarcérée, que ce soit pour le même fait ou pas (par exemple, détention préventive sous conditions et réincarcération pour non respect des conditions). Les transferts entre prisons sont par contre exclus de l'analyse.

Tableau 7 Nombre de (ré) incarcérations : raison légale, fréquence et pourcentage

Nombre incarcérations		Nombre	Nombre mineurs	%
6 incarcérations			4	1,84
<i>Condamnations</i>	2	4		
<i>Révocation LP</i>	1			
<i>DP</i>	1			
5 incarcérations			4	1,84
<i>Condamnations</i>	6	8		
<i>DP</i>	2			
4 incarcérations			11	5,07
<i>Condamnations</i>	14	19		
<i>DP</i>	5			
3 incarcérations			25	11,52
<i>Condamnations</i>	32	44		
<i>DP</i>	12			
2 incarcérations			77	35,48
<i>Condamnations</i>	86	121		
<i>Révocation LP</i>	4			
<i>DP</i>	30			
<i>Suspension LC</i>	1			
1 incarcération				
<i>DP couvertes</i>	121	177		
<i>Condamnations</i>	7			
<i>DP non couvertes</i>	35			
<i>Incertitude</i>	14			
Pas d'incarcération				
		40	40	18,43
Total			217	100

35 % des mineurs de l'échantillon ont subi 2 incarcérations sur la période concernée. 26 % une seule incarcération, et près de 20% 3 incarcérations ou plus.

La compilation de l'information obtenue sur la durée totale des incarcérations (majoritairement inférieure à 1 an) avec celle relative au nombre des incarcérations successives (majoritairement supérieur ou égal à 2), donne l'impression, pour cette population, d'une répétition de courts séjours en prison.

2. LES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE SPÉCIFIQUE

Après avoir observé en détail au niveau carcéral la réalité des situations des personnes de l'échantillon, nous nous penchons maintenant sur le contenu des décisions que la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse a prononcées à leur égard.

Nous commençons par une comparaison de la situation de notre échantillon avec celle qui avait été mise en avant en 2003 par l'équipe de la VUB sur les décisions prises, à l'époque, par le tribunal correctionnel à l'égard des mineurs dessaisis.

Nous détaillons ensuite le contenu des décisions de la chambre spécifique au niveau des types de peines prononcées : emprisonnement ferme, avec sursis (partiel ou total), peine de travail, et faisons une analyse des durées de celles-ci.

COMPARAISON 2003 - 2014

Un des objectifs de cette recherche est de déterminer si une évolution peut être constatée dans les décisions prises par les instances appliquant le droit pénal, à l'égard des mineurs dessaisis. Pour rappel, avant 2006, les mineurs dessaisis étaient jugés par le tribunal correctionnel alors que, depuis lors, ils sont renvoyés vers une chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse, composée de 2 magistrats de la jeunesse et d'un magistrat correctionnel. Le tableau 8 ci-après reprend les types de décision prononcées (proportion) par le tribunal correctionnel, selon l'étude de la VUB en 2003-2005 (voir p. 177) et par la chambre spécifique selon notre étude en 2014.

Tableau 8 Décisions (types) Tribunal correctionnel (2003) / chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse (2014) : proportion

	VUB (2003- 2005)	INCC (2014)
Emprisonnement ferme	16,28	13,5
Sursis (probatoire ou non) total		15,8
Sursis (probatoire ou non) partiel	55,81	37,4
Peine de travail	1,15	20,3
Suspension (probatoire ou non)	0,6	1,4
Sans suite (acquiescement, déclaration de culpabilité, sans suite niveau parquet, réformation dessaisissement)	12,75	6,3
Absorption par autre jugement		1,8
Internement	0,6	
Inconnu	12,79	3,6
	100,0	100,0

Echantillon 2003 : 172 mineurs

Echantillon 2014 : 223 mineurs

Remarquons tout d'abord que la proportion des peines d'emprisonnement ferme semble avoir diminué entre 2003 et 2014. Par contre, on constate une forte augmentation de la proportion des peines de travail et, à l'inverse, une diminution de la proportion des affaires « sans suite » (acquiescement par l'instance du fond, simple déclaration de culpabilité, sans suite au niveau du parquet ou encore réformation de la décision de dessaisissement). Peut-on y voir une évolution vers

moins de sévérité mais également moins de laxisme ? La proportion des décisions prononcées avec sursis partiel ou total reste quant à elle stable.

DÉTAIL DES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE SPECIFIQUE

Pour les 217 mineurs concernés, nous avons au total répertorié 211 décisions de la chambre spécifique. En effet, 6 mineurs n'ont pas fait l'objet d'un jugement de la chambre spécifique car après le jugement de dessaisissement, le parquet a décidé de classer l'affaire sans suite. Notre échantillon s'élève donc à 211 décisions de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse de Bruxelles. Pour le surplus, le contenu du jugement de la chambre spécifique n'est pas connu dans 9 cas, la plupart du temps parce que le dossier est encore en cours de procédure (appel, ...).

Tableau 9 Décisions de la chambre spécifique (types) : fréquence et pourcentage

DECISION CHAMBRE SPECIFIQUE	fréquence	%
Emprisonnement	148	70,14
≤ 1 an	7	4,73
<i>dont ferme</i>	1	14,29
<i>dont sursis total</i>	4	57,14
<i>dont sursis partiel</i>	2	28,57
> 1 an ≤ 2 ans	52	35,14
<i>dont ferme</i>	12	23,08
<i>dont sursis total</i>	18	34,62
<i>dont sursis partiel</i>	22	42,31
> 2 ans ≤ 3 ans	36	24,32
<i>dont ferme</i>	4	11,11
<i>dont sursis total</i>	6	16,67
<i>dont sursis partiel</i>	26	72,22
> 3 ans ≤ 4 ans	35	23,65
<i>dont ferme</i>	5	14,29
<i>dont sursis total</i>	6	17,14
<i>dont sursis partiel</i>	24	68,57
> 4 ans ≤ 5 ans	11	7,43
<i>dont ferme</i>	1	9,09
<i>dont sursis total</i>	1	9,09
<i>dont sursis partiel</i>	9	81,82
> 5 ans ≤ 6 ans	4	2,70
<i>dont ferme</i>	4	100,00
<i>dont sursis total</i>	0	0,00
<i>dont sursis partiel</i>	0	0
> 6 ans	3	2,03
<i>dont ferme</i>	3	100,00
<i>dont sursis total</i>	0	0
<i>dont sursis partiel</i>	0	0

Peine de travail	45	21,33
Suspension	3	1,42
Déclaration de culpabilité	1	0,47
Absorption par autre jugement	4	1,90
Internement		
Acquittement	1	0,47
inconnu	9	4,27
TOTAL	211	100,00

Dans 70 % des cas, la décision de la chambre spécifique est un emprisonnement. Toutefois, cela ne veut pas dire que cette décision aboutit à une incarcération du mineur. En effet, 24 % de ces emprisonnements sont assortis d'un sursis total et 56 % assortis d'un sursis partiel.

A l'inverse, toutes les décisions de peine de travail n'ont pas permis d'éviter l'incarcération. En effet, il ressort de l'analyse au niveau de la réalité des incarcérations que seules 16 personnes n'ont subi aucune incarcération, la seule peine ayant été prononcée à leur égard étant une peine de travail¹¹.

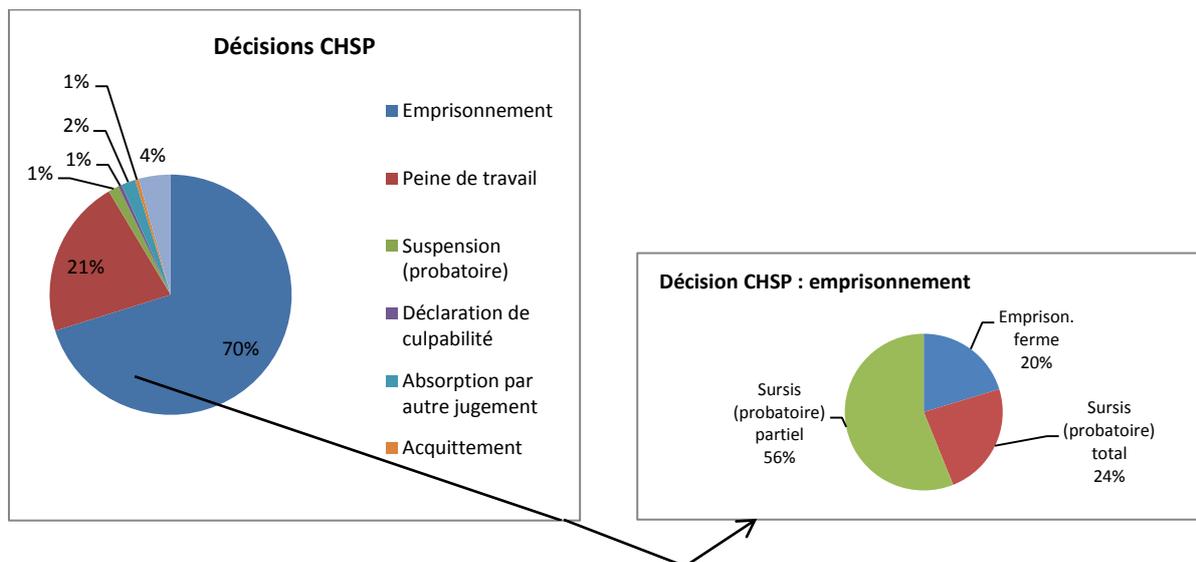
Afin de vérifier si ces incarcérations pouvaient être dues à l'exécution d'un emprisonnement subsidiaire en raison de la non exécution de la peine de travail, nous avons recherché le parcours spécifique de ces mineurs. Il en résulte que la majorité de ces incarcérations (22) ont eu lieu avant le jugement de la chambre spécifique¹² condamnant le mineur à une peine de travail. Il s'agit en l'occurrence soit de détentions préventives dans le cadre de la procédure en dessaisissement ou dans le cadre d'un autre fait, soit de l'exécution d'une première décision prononcée par défaut par la chambre spécifique à l'encontre du mineur, décision réformée sur opposition et transformée alors en une peine de travail, soit encore de l'exécution d'une autre condamnation antérieure à celle de la chambre spécifique. Même s'il n'est pas évident de trouver cette information, il n'y aurait a priori qu'entre 2 et 4 personnes qui auraient subi une incarcération en raison de la non exécution de la peine de travail à laquelle elles avaient été condamnées par la CHSP¹³. La durée moyenne de ces incarcérations est de 289 jours (min 15 jours, max 1427 jours) et la durée médiane de 211 jours.

¹¹ Et aucune peine d'emprisonnement subsidiaire n'a été exécutée.

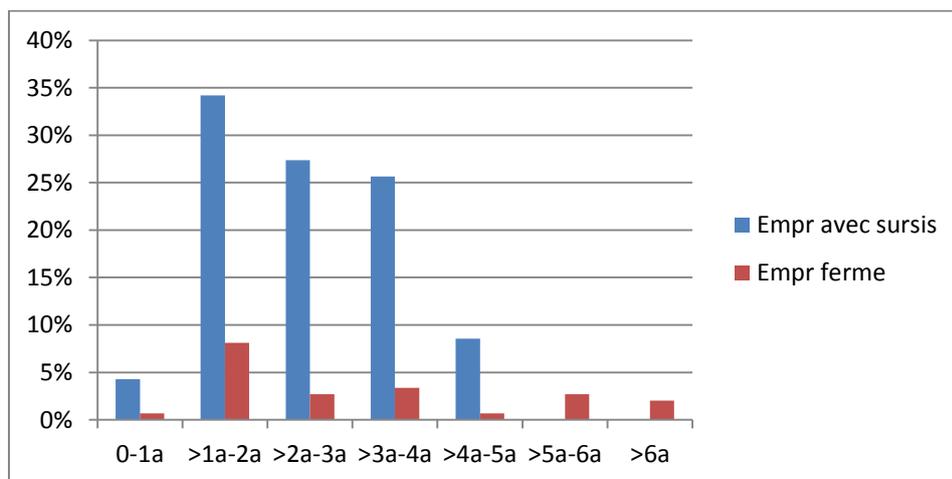
¹² Dans 7 cas, l'incarcération est postérieure à la date du jugement de la CHSP.

¹³ La plupart du temps ces incarcérations sont de courte durée, sauf dans un cas : une fille incarcérée, sans autre condamnation à son actif, durant près de 2 ans à Berkendael.

Graphe 3 Décisions de la chambre spécifique : détail par type



Graphe 4 Décision de la chambre spécifique = emprisonnement (ferme ou avec sursis) : détail durée



Echantillon emprisonnement ferme : 30

Echantillon emprisonnement avec sursis : 118

Alors que, comme nous l'avons vu, la proportion de peines d'emprisonnement ferme prononcées semble avoir diminué entre 2003 et 2014, il ressort du graphe ci-dessus, que la durée de ces peines d'emprisonnement ferme prononcées aurait, quant à elle, tendance à augmenter. En effet, alors qu'en 2003 (voir tableau VUB p. 49), cette durée était majoritairement (40 %) inférieure à un an, elle est en 2014 majoritairement (34 %) comprise entre 1 et 2 ans.

En ce qui concerne l'emprisonnement avec sursis (voir tableau recherche VUB, p. 42) : on assiste a priori également à un déplacement vers la droite des durées des peines prononcées. Ainsi, nous observons en 2014 très peu de peines de moins d'1 an (moins de 5 %) prononcées avec sursis alors

qu'en 2003, celles-ci représentaient une proportion d'environ 21 %. A l'inverse, en 2014, on observe une proportion relativement importante (35 %) de peines de prison de plus de 3 ans prononcées avec sursis alors que cette catégorie ne représentait que 9,4 % en 2003.

On constate ainsi, entre les deux périodes analysées, un allongement de la durée des peines de prison prononcées et plus particulièrement une forte augmentation de la proportion des peines de plus de 3 ans. Il semble raisonnable de penser que cette évolution s'explique, fut-ce partiellement, par les modifications intervenues, entre les deux périodes, en matière de libération provisoire et de libération conditionnelle¹⁴. On peut également émettre l'hypothèse d'un effet d'anticipation par les juges de la non exécution des courtes peines.

Tableau 10 Décision de la CHSP = emprisonnement avec sursis (partiel ou total): durée des périodes de sursis (cat.)

	Sursis partiel (%)	Sursis total (%)
Durée 5 ans	89,16	88,57
Durée 3 ans	2,41	11,43
Durée 2 ans	1,2	0
Durée inconnue	7,23	0

Echantillon : Emprisonnement avec sursis total : 35
 Emprisonnement avec sursis partiel : 83

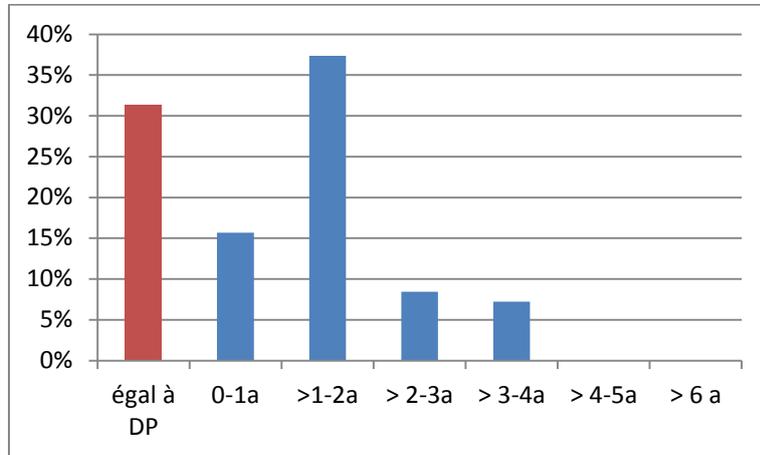
Que ce soient des sursis partiels ou totaux, la très grande majorité (près de 90 %) portent sur une durée de 5 ans.

Si l'on compare ces données avec celles récoltées par la VUB (voir p. 181 et 182), il semble que ces durées n'aient pas varié au cours du temps¹⁵.

¹⁴ Voir à ce propos BEYENS K., FRANÇOIS C., SCHEIRS V., Les juges belges face à l'(in)exécution des peines, *Déviance et Société*, 2010/3 (Vol.34), p. 419.

¹⁵ Sursis partiel, durée 5 ans (80 %), durée 3 ans (20 %) / Sursis total, durée 5 ans (88 %), durée 3 ans (12 %).

Graphe 5 : Décision de la CHSP = emprisonnement avec sursis partiel : durée de la peine d'emprisonnement



Echantillon: 83

3. LES MINEURS DESSAISIS

A l'heure actuelle, nous n'avons pas encore pu procéder à une exploitation des données relatives aux caractéristiques des mineurs et à leur parcours protectionnel. Cette analyse ne nous a pas paru prioritaire tant l'impression d'une répétition des résultats de la recherche menée en 2003 par la VUB était présente: mineurs déscolarisés, proches de la majorité, d'origine nord africaine, impliqués dans des vols avec violence, ayant montré peu de participation positive lors des mesures protectionnelles prononcées, ...

Nous relevons toutefois les quelques éléments suivants qui nous sont apparus de manière évidente lors de l'encodage des données issues des jugements en dessaisissement des années 2011 et 2012.

- On ne constate pas d'augmentation du nombre de jugements en dessaisissement entre les deux années. En effet, le greffe du tribunal de la jeunesse de Bruxelles a comptabilisé 66 jugements en dessaisissement en 2011 et seulement 44 en 2012.
- la très grande faiblesse des dossiers ROM et MENA : alors que les jugements de dessaisissement sont généralement fouillés quant à la situation du jeune et les raisons du choix de la décision en dessaisissement, on constate une extrême pauvreté des dossiers relatifs aux ROM et aux MENA. Tout se passe comme si le seul statut de ROM ou MENA justifiait la décision dans le sens où le juge n'envisage aucune autre option pour ce mineur.
- Le couperet du TIG non réalisé. Dans la majorité des dossiers, la décision de dessaisissement est motivée par l'« échec » des mesures protectionnelles pour enrayer la délinquance. Toutefois, dans certains cas, il semble que la décision soit prononcée non parce que la problématique délinquante se poursuit mais parce que le mineur n'accomplit pas la mesure de travail d'intérêt général antérieurement prononcée.

Une analyse des données du casier judiciaire sera, quant à elle, réalisée ultérieurement.

CONCLUSIONS

De ces premiers résultats provisoires, on peut tirer les enseignements suivants :

- Le nombre de mineurs faisant annuellement l'objet à Bruxelles d'une décision de dessaisissement ne semble pas augmenter ;
- La réponse pénale reste centrée autour de la prison : plus de 70 % des décisions de la chambre spécifique condamnent à une peine de prison et plus de 82 % des mineurs de l'échantillon a subi, sur la période considérée, au moins une incarcération. Au surplus, les séjours en prison sont plutôt de courte durée (< d'1 an) mais répétitifs (2 incarcérations et plus) ;
- Malgré l'interdiction législative, certains mineurs sont encore bel et bien incarcérés en prison (et non dans le centre pour dessaisis) ;
- Le nombre de détentions préventives après une décision de dessaisissement a fortement augmenté entre 2003 et 2014. On peut supposer à cet égard une influence sur les juges d'instruction du changement du lieu où est censée s'opérer cette détention (centre fermé pour mineurs au lieu de prison). Par ailleurs, la durée moyenne de ces détentions préventives est plus importante pour les jeunes de 16-17 ans que pour toutes les autres catégories d'âge. On peut supposer à cet égard une influence sur les juges d'instruction du changement du lieu où est censée s'opérer cette détention (centre fermé pour mineurs au lieu de prison). Par contre, cette durée semble avoir diminué par rapport à 2003.
- La proportion de condamnations par la chambre spécifique à un emprisonnement ferme semble avoir légèrement diminué mais, par contre, les durées des peines de prison (ferme ou avec sursis) se sont allongées ; La proportion des condamnations à un emprisonnement de plus de 3 ans a fortement augmenté ;
- La proportion de condamnation à une peine de travail a fortement augmenté entre les deux périodes tandis que la proportion des « classements sans suite » a, quant à elle, diminué.

A l'heure où les Communautés reprennent le pouvoir législatif en matière de protection de la jeunesse, une opportunité s'ouvre à elles de revoir les conditions du dessaisissement et, dans l'hypothèse où il est maintenu, de déterminer les conséquences de celui-ci pour le mineur. L'analyse doit sans doute démarrer des besoins des personnes concernées pour réussir leur intégration dans la société. La toute grande majorité de ces personnes ont derrière elles un (parfois lourd) parcours protectionnel. Elles ne sont absolument pas armées pour affronter demain leur vie de jeune adulte. Un tremplin est nécessaire.

Bibliographie

BEYENS K., FRANÇOIS C., SCHEIRS V., Les juges belges face à l'(in)exécution des peines, *Déviance et Société*, 2010/3 (Vol.34).

DE MAN C., MAES E. (dir.), MINE B., VAN BRAKEL R., *Possibilités d'application de la détention la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Rapport de recherche n° 23, INCC, 2009.

NUYTIENS A., CHRISTIAENS J., ELIAERTS C., *Ernstige jeugddelinquenten worden gestraft: een onderzoek naar de praktijk van de uithandengeving*, deel 1, Academia Press, 2005.

NUYTIENS A., CHRISTIAENS J., ELIAERTS C., BROLET C., *Trajecten van uithanden gegeven jongeren in het strafrecht, Ernstige delinquenten gestraft*, deel 2, Academia Press, 2006.

Rapport du Délégué Général aux Droits de l'enfant, *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?*, 2012.